



AP 034 245 24 00003 déposé le 30/07/2024	
Pétitionnaire :	Madame CASTANIE Sylvie 13 Chemin des rivières. 34370 CREISSAN
Commerce :	Saveurs du Sud
Sur un bâtiment sis à :	15 Allée Gaubert 34360 SAINT-CHINIAN
Objet de la demande :	Nouvelle Installation
Parcelle(s) :	AD 444
Surface :	110 m²

**ARRETE DE NON OPPOSITION A L'AUTORISATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°AMURB 2024-137

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et l'ensemble des décrets d'application ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu les articles L581-1 à L581-3-1 et R581-9 à R581-21-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.130-4, R 130-5 et R 418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la demande d'autorisation préalable en date du 30/07/2024 n° AP 034 245 24 0003 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 Août 2024, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet est conforme au règlement national de publicité ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la réglementation et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions éditées dans l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France ;

1) l'enseigne doit être positionnée de sorte à ne pas dépasser la sous-face du plancher du 1er étage (qui correspond sensiblement au niveau des maçonneries du balcon sur la gauche).

2) L'ajout de tout dispositif complémentaire (enseigne en drapeau, éclairage, placages, menus, etc.) devra faire l'objet d'une nouvelle demande spécifique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Madame le Maire ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est intervenue.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire à l'origine de la demande susvisée.

Saint-Chinian, le 26/08/2024

Le 1^{er} Adjoint,
Alain GHISALBERTI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.